



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 31 MARS 2005 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA RENOVATION DU SITE SAE/LS143 DIT « USINE UBELL » A LA LOUVIERE .

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu l'article 32 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter ajouté par le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 ;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 4, tels qu'en vigueur avant le 17 juin 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2004 constatant la désaffectation du site SAE/LS143 dit « Usine Ubell » à LA LOUVIERE ;

Vu l'avis motivé émis le 6 août 2004 par le Collège échevinal de LA LOUVIERE, propriétaire, approuvant la prise de l'arrêté de désaffectation;

Vu l'avis émis le 9 juin 2004 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site en tant que site d'activité économique;

Vu l'avis émis le 25 juin 2004 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/LS143 dit « Usine Ubell » à LA LOUVIERE comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LA LOUVIERE, 2e division, section D n° 88e11, 88h11, et repris au plan n° SAE/LS143 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- au propriétaire du site;

Ville de LA LOUVIERE
place Communale
7100 La Louvière

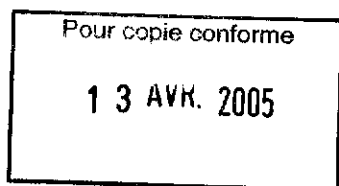
- à l'IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 MONS, pour information ;

Il sera publié au Moniteur belge.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 31 MARS 2005



André ANTOINE

*Pour le Ministre absent, à la
signature de Mr COURARD,
Ministre des Affaires intérieures et
de la Fonction publique*